

**CONVENTION**  
**RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE**  
**FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS (IFAS) DE BASTIA**

**N°18/SFOR/**

Exercice 2018  
Origine 2018  
Chapitre 932  
Fonction 25  
Compte 657382  
Programme N4211 C

**Entre**

**La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Et**

**Le Centre Hospitalier de Bastia, représenté par son Directeur, Monsieur Pascal FORCIOLI**

**Et**

**L'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Bastia (IFAS), représenté par son Directeur Adjoint à la Direction, Monsieur Dominique BASTERI,**

**VU** le code du travail,

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales confiant aux Régions la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et des instituts de formation paramédicales,

**VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales confiant aux Régions la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et des instituts de formations paramédicale d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture.

**VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°18/140 AC en date du 30 mai 2018, portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'année 2018,

## IL EST CONVENU CE QUI SUI

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation de la Collectivité de Corse aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Bastia.

Cette subvention annuelle prend en charge les frais pédagogiques assurant ainsi à tous les élèves aides- soignants la gratuité de la formation pour un quota de 50 élèves hors revalidant.

Les personnels des écoles et instituts relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement.

### Article 2 : Activités de l'IFAS de Bastia

L'IFAS de Bastia prépare au diplôme d'état d'aide-soignant sur la base réglementaire de la profession d'aide-soignant régit par les articles D.4391-1 (formation), D.4311-4 (exercice de la profession) R.4391-2 à R.4391-7 (exercice de la profession en France pour les ressortissants communautaires **du code de la santé publique**).

Au-delà de la formation initiale classique, l'IFAS prend en compte dans son quota de 50 élèves, un maximum de 40 formations intégrales, un minimum de 15 % de bac pro (**accompagnement, soins, services à la personne et services aux personnes et aux territoires**), des passerelles et des VAE (validation des acquis et de l'expérience)

Les étudiants de l'IFAS peuvent être bénéficiaires d'une bourse octroyée par la Collectivité de Corse et attribuée en fonction des ressources de l'élève.

### Article 3: Les obligations du Centre Hospitalier de Bastia, organisme gestionnaire de l'IFAS de Bastia

Le financement alloué à l'IFAS par la Collectivité de Corse est versé au Centre Hospitalier de Bastia – BP 680 – 20604 BASTIA Cedex – Numéro SIRET 262 0000 94 000 66.

Il doit faire l'objet d'un suivi particulier et ne doit en aucun cas être transféré vers un budget autre que celui dédié au budget annexe C : institut de formation (IFAS).

Le Centre Hospitalier de Bastia, en tant que gestionnaire de l'IFAS, s'engage à :

- Etablir un budget pour l'activité de l'IFAS conformément au décret du 29 juin 2005.
- Affecter les ressources concernant l'IFAS au budget de ce dernier.
- Affecter les charges correspondantes à l'IFAS.
- N'engager les dépenses qu'en fonction du budget identifié.
- Mettre en place une comptabilité analytique par formation afin d'en identifier le coût réel.
- Réaliser des procédures destinées à la collecte exhaustive des ressources.
- Assurer une procédure de remplacement de personnel en cas d'absences durables.

#### **Article 4 : Budget prévisionnel**

Conformément à la réglementation, la demande de subvention de fonctionnement et d'équipement doit être assortie de prévisions d'activité, de propositions de coûts servant de base à la facturation, de propositions de dépenses et de recettes de fonctionnement ainsi que de l'état récapitulatif des investissements.

#### **Article 5: Montant de la dotation de fonctionnement**

Pour l'année 2018, la dotation de fonctionnement de l'IFAS de Bastia est de 357 000 euros.

#### **Article 6: Modalités de versement des fonds**

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le Chapitre 932, Fonction 25, Compte 657382, Programme N 4211 C

Le versement de la subvention s'effectuera à la signature de la présente convention à l'ordre de :

Monsieur le Payeur  
Trésorerie Municipale – BASTIA  
30001- 00174 – D2020000000 - 52

#### **Article 7: Obligation comptable**

Dès que le bilan comptable (compte administratif) de l'IFAS a été approuvé par le trésorier général, il devra être transmis certifié sans délais à la Collectivité de Corse.

**Article 8 : Avenant**

Cette convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

**Article 9: Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 8 : Durée**

La présente convention prendra fin au 31 juillet 2019.

Aiacciu,

**Le Directeur  
du Centre Hospitalier de Bastia**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse  
U Presidente**

**Pascal FORCIOLI**

**Gilles SIMEONI**

**Le Directeur Adjoint  
de l'Institut de Formation  
d'Aides-Soignants de Bastia**

**Dominique BASTERI**